

Politique sectorielle RSE Groupe Crédit Agricole - Centrales thermiques à charbon – Mars 2020

1. Champ d'application

La présente politique couvre le secteur des centrales à charbon thermique sur les activités suivantes au sein du Groupe Crédit Agricole (la « Banque ») :

- Les financements dédiés à des projets (financement de projets, crédits acheteurs, mandats de conseil ...) et les financements non dédiés (financements dits "general purpose") : « les services de financements dédiés et non dédiés »
- Les investissements de type equity : « les investissements »
- La gestion d'actifs active et passive : « la gestion d'actifs »
- Les assurances de biens : « les assurances »

Le secteur des centrales thermiques à charbon recouvre, pour les besoins de cette Politique l'exploitation des centrales thermiques fonctionnant totalement ou partiellement grâce à la combustion du charbon.

Les services de financements dédiés de la Banque liés au développement, à la construction ou à l'extension d'une centrale thermique au charbon sont couvertes par la partie 4 de la Politique.

Les autres interventions de la Banque au bénéfice de clients pour lesquels l'exploitation de centrales thermiques à charbon constitue une part significative de l'activité sont couvertes par la partie 5 de la Politique.

Seules les activités que la Banque aurait à mener à compter du jour de publication de la Politique sont concernées. Sont exclus les engagements en cours, comme toutes les activités qui auraient déjà fait l'objet d'une contractualisation ou dont la négociation commerciale serait à un stade avancé.

La présente Politique sera révisée périodiquement, notamment sur la base des recommandations du Comité scientifique mis en place par le Groupe.

2. Enjeux du secteur et objectifs de la Politique

Le charbon joue un rôle important comme source d'énergie à l'échelle mondiale, et en particulier dans la génération d'électricité. Au niveau mondial, le charbon reste ainsi la première ressource pour la génération électrique avec une part de l'ordre de 45%¹ du fait notamment de l'importance et de la répartition géographique des réserves, ainsi que des faibles coûts de génération associés.

Les centrales thermiques à charbon représentent ainsi une part importante des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) liées à l'activité humaine. Sur la base des travaux du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC), la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) a affirmé la nécessité de progresser à l'échelle mondiale vers une économie moins carbonée pour combattre le

¹ Agence Internationale de l'Energie (donnée 2018)

réchauffement climatique, et notamment de favoriser la transition vers un secteur de la production d'électricité globalement beaucoup moins émetteur de GES.

L'accord de Paris de 2015 sur le climat a permis de formaliser cet engagement qui remet en cause, de facto compte tenu des technologies disponibles, la place du charbon partout dans le monde. A court terme, il apparaît nécessaire que le nombre de nouvelles centrales à charbon soit le plus réduit possible et que les émissions des centrales existantes puissent être limitées autant que possible.

A plus long terme, l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) estime que le recours à des technologies de piégeage et de fixation du CO₂ (CCS) est nécessaire au respect des objectifs fixés par la CCNUCC.

La Politique vient en complément des politiques énergétiques des Etats et des politiques d'investissement des clients de la Banque, et ne prétend pas les supplanter. Elle ne prétend pas non plus répondre à la question de savoir si le recours au charbon est souhaitable dans un contexte donné, ni si un projet spécifique doit être développé. Elle vise à préciser les critères RSE² de la Banque dans le secteur de la génération électrique à base de charbon, et entend préciser les conditions d'intervention de la Banque en fonction des enjeux sociétaux identifiés. Elle s'ajoute à l'application des Principes Equateur dans les cas prévus par ces principes.

3. Cadre de référence

Les financements et investissements dans ce secteur seront analysés en tenant compte des enjeux identifiés et en prenant notamment en compte les travaux et standards issus des conventions, initiatives ou organisations suivantes :

- Le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC),
- La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, (CCNUCC), les protocoles élaborés dans ce cadre ainsi que l'Accord de Paris sur le climat de 2015,
- L'Agence Internationale de l'Energie (AIE),
- L'association professionnelle World Coal Association,
- L'initiative Principes Climat,
- Les standards du groupe Banque Mondiale et notamment les Normes de Performances et les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'IFC.

4. Financements dédiés

a. Critères d'analyse et d'exclusion liés aux aspects climatiques

La Banque exclut tout financement dédié visant au développement de nouvelles centrales ou extensions de centrales existantes quel que soit le pays.

Pour les centrales thermiques à charbon déjà en activité (Brownfield), la Banque exclut tout refinancement dédié et veillera à ce que son action ne prolonge pas la durée de vie de ces centrales.

La Banque acceptera cependant de financer des investissements destinés au piégeage du CO₂ sur des installations existantes, dans une optique de transition énergétique.

² Responsabilité Sociétale de l'Entreprise

Enfin, sous réserve des exclusions indiquées ci-avant, seules les interventions liées à des centrales satisfaisant aux exigences suivantes seraient considérées :

- Stricte conformité au cadre réglementaire national ainsi qu'aux traités et réglementations internationaux auxquels le pays hôte a adhéré et est soumis,
- Hors pays de l'OCDE à Haut Revenu³, conformité avec les Normes de Performance (ou de standards équivalents en cas de cofinancement avec une institution bilatérale ou multilatérale) et les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'IFC,
- Absence d'impact critique sur une zone protégée ou une zone humide d'importance internationale couverte par la convention de Ramsar,
- Localisation hors d'un site inscrit au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'Unesco⁴, ou qui correspond aux critères de désignation de l'Alliance for Zero Extinction (AZE).

b. Mise en œuvre

Lorsque la transaction est directement liée à une centrale thermique à charbon, le projet sera étudié selon l'ensemble des critères d'analyse indiqués et la Banque cherchera à déterminer s'il existe un critère d'exclusion.

Lorsqu'une situation d'exclusion aura été identifiée ou que l'analyse générale aura été négative, la Banque ne participera pas à la transaction considérée. Toute éventuelle exception devra être gérée en accord avec la partie 6 ci-après.

Dans le cas des interventions en conseil, la Banque tendra à promouvoir les principes inclus dans la présente Politique. La Banque n'acceptera pas une mission de conseil si elle a connaissance de l'existence avérée et définitive d'un critère d'exclusion. S'il apparaît au cours de l'exécution de la mission que le projet est en contradiction avec les principes de la présente Politique, la Banque ne participera pas aux financements qui seraient envisagés.

5. Autres modes d'intervention

Le présent paragraphe s'applique aux financements non dédiés, aux investissements, à la gestion d'actifs et aux assurances réalisés au bénéfice de clients significativement actifs dans l'exploitation de centrales thermiques à charbon.

La Banque attend de ses clients qu'ils développent de bonnes pratiques et un comportement de nature à limiter leurs impacts environnementaux et sociaux conformément à la partie 4 de la Politique. Notamment, la Banque attend de ses clients significativement actifs dans l'exploitation de centrales thermiques à charbon qu'ils élaborent une trajectoire de transition compatible avec les enjeux climatiques.

Ceci impliquera généralement des plans d'actions visant à réduire les émissions des centrales existantes ainsi que pour les clients présentant un mix énergétique fortement carboné, un plan de diversification progressive vers des sources d'énergie moins carbonée. Cela impliquera également l'élaboration et la communication d'ici 2021 d'un plan de retrait de

³ Voir partie « Références et glossaire »

⁴ Voir partie « Références et glossaire »

l'industrie du charbon, conforme aux préconisations de la science climatique (sortie en 2030 pour les pays de l'Union Européenne et de l'OCDE ; 2040 pour le reste du monde⁵).

En particulier, la Banque ne développera pas de relation avec les entreprises réalisant plus de 25% de leur chiffre d'affaires dans l'industrie du charbon thermique et n'ayant pas adopté une stratégie de transition cohérente avec les objectifs de l'Accord de Paris.

En l'absence de trajectoire cohérente avec les enjeux climatiques et de communication d'un plan de retrait du charbon au plus tard en 2021, les entreprises seront placées dans un portefeuille sous vigilance entraînant la limitation des services financiers aux seuls projets de financement et d'investissement en faveur de la transition énergétique.

Par ailleurs, en raison de l'incompatibilité des objectifs climatiques mondiaux et la poursuite du développement de l'industrie du charbon thermique, la Banque n'entrera pas en relation avec les entreprises augmentant ou projetant d'augmenter leurs capacités de charbon thermique (hors contrats spécifiques liés à la protection sociale des salariés). Pour les clients en portefeuille à la date de publication de la politique un processus transitoire est mis en place pour laisser un temps d'ajustement ⁶.

La politique du client sera évaluée au regard des principes de la Politique de la Banque, en tenant compte des plus récentes évolutions et des plans éventuels d'amélioration.

Une décision d'entrée en relation avec une nouvelle contrepartie incluse dans le périmètre de la Politique ne pourra être prise qu'après une analyse détaillée des activités du client dans le domaine de la génération électrique à base de charbon. Cette analyse devra confirmer des pratiques en ligne avec les principes de la Politique de la Banque.

Dans le cas d'une divergence significative entre les politiques du client et de la Banque, le dossier sera étudié selon les processus décisionnaires en place au sein de l'entité concernée dans le Groupe, et en cas d'impact Groupe, remonté pour avis au Comité de Suivi de la stratégie climat du Groupe.

Ces évaluations seront conduites sur la base des informations publiques ou communiquées à la Banque par le client.

S'agissant des activités de financement dédié et non dédié, les clients seront sensibilisés aux enjeux de la Politique de la Banque et interrogés sur leur propre politique (écrite ou *de facto*), à l'occasion de la revue annuelle du dispositif.

S'agissant des investissements, de la gestion d'actifs et des assurances, les décisions tiendront compte de l'analyse générale de la performance extra-financière des entreprises ainsi que de l'existence éventuelle de critères d'exclusion.

6. Circonstances exceptionnelles

Les transactions qui présenteraient des éléments d'incertitude forte par rapport au respect de la Politique seront étudiées selon les processus décisionnaires en place au sein de l'entité concernée dans le Groupe, et en cas d'impact Groupe, remontés pour avis au Comité de Suivi Groupe de la stratégie climat du Crédit Agricole.

⁵ Voir rapport de l'Institut Climate Analytics pour le détail précis par zone géographique :

<https://climateanalytics.org/publications/2019/coal-phase-out-insights-from-the-ipcc-special-report-on-15c-and-global-trends-since-2015/>

⁶ Voir annexe « Note méthodologique charbon thermique »

9. Références et glossaire

Pays à Haut Revenu.

La liste peut être consultée sur :

<http://data.worldbank.org/about/country-classifications/country-and-lending-groups>

Zones humides d'importance internationale couvertes par la convention de Ramsar.

La liste de ces sites peut être consultée sur :

<https://rsis.ramsar.org/fr?language=fr>

Sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'UNESCO.

La liste de ces sites peut être consultée sur : <http://whc.unesco.org/fr/list/>

ANNEXE – Politiques sectorielles RSE Mines, centrales thermiques à charbon et infrastructures de transport Groupe Crédit Agricole

- Note méthodologique charbon thermique - Mars 2020

I. Champ d'application

La présente annexe a vocation à décrire la méthodologie d'application des aspects relatifs au charbon thermique au sein des politiques sectorielles suivantes :

- Mines et métaux
- Infrastructures de transport
- Centrales thermiques à charbon

Les activités suivantes sont couvertes au sein du Groupe Crédit Agricole (la « **Banque** ») :

- Les financements dédiés à des projets (financement de projets, crédits acheteurs, mandats de conseil ...) et les financements non dédiés (financements dits "general purpose") : « les services de financements dédiés et non dédiés »
- Les investissements de type equity : « les investissements »
- La gestion d'actifs active et passive : « la gestion d'actifs »
- Les assurances de biens : « les assurances »

II. Contexte

Les engagements pris par le Groupe Crédit Agricole sur le charbon thermique, notamment dans le cadre de sa stratégie climat publiée en juin 2019, matérialisent sa volonté d'adopter une trajectoire compatible avec les enjeux climatiques et d'accompagner ses clients sur cette même voie.

Dans cette perspective, l'approche de la Banque consiste à graduer son niveau d'engagement dans la relation client en fonction **d'une part du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise sur le charbon thermique, et d'autre part de sa volonté de définir et suivre une trajectoire de transition.**

III. Méthodologie appliquée

La Banque attend de ses clients qu'ils développent une trajectoire de transition compatible avec les enjeux climatiques : pour l'ensemble des entreprises impliquées dans l'industrie du charbon cela doit notamment se matérialiser par la mise en place d'une stratégie de diversification et la communication d'ici 2021 d'un plan de retrait du charbon.

Un processus spécifique est mis en place pour les entreprises générant plus de 25% de leur chiffre d'affaires consolidé sur le charbon thermique.

- Pour les entreprises en deçà du seuil, tous les services financiers restent possibles.
- **Pour les entreprises au-delà du seuil de 25%, le niveau d'accompagnement de la Banque sera fonction de la trajectoire.** Celle-ci sera analysée au niveau groupe sur l'ensemble du périmètre, notamment lors des renouvellements de contrat ou de l'entrée en relation sur les activités de financement.

La trajectoire de transition sera appréciée dès 2021 sur la base de la note de transition développée par le Groupe sur l'ensemble de ses contreparties, au sein de laquelle l'existence d'un plan de retrait du charbon sera un paramètre déterminant.

Dans l'intervalle, elle est appréciée par chaque entité du Groupe selon leur méthodologie actuelle, sur la base des données à leur disposition. La trajectoire de transition devra être matérialisée a minima par l'existence d'une stratégie de diversification, la matérialisation de la

volonté de sortir de l'industrie du charbon ou un engagement à réduire la part absolue du charbon dans les activités de l'entreprise.

Les entreprises sont placées en suivi rapproché impliquant une remontée du niveau décisionnaire et un examen avant tout nouveau financement dédié et non dédié.

Pour les entreprises engagées sur une trajectoire de transition, tous les services financiers peuvent être envisagés. En cas de doute, la préconisation d'un arrêt des services de type « general purpose » pourra être faite après analyse. S'agissant de la gestion d'actifs et des investissements, une politique d'engagement pourra être menée sur les contreparties en gestion active.

En l'absence de trajectoire cohérente avec les enjeux climatiques et de communication d'un plan de retrait du charbon au plus tard en 2021, les entreprises seront placées dans un portefeuille sous vigilance entraînant la limitation des services financiers aux seuls projets de financement et d'investissement en faveur de la transition énergétique.

En cas de divergence d'opinion entre les entités, la position du Groupe sera discutée au sein du Comité de Suivi de la stratégie climat.

Autres seuils :

Quelle que soit la trajectoire de transition :

- **Sur les investissements et la gestion d'actifs** les émetteurs générant plus de 25% de leur chiffre d'affaires sur l'extraction de charbon thermique (mines) ou plus de 50% sur le charbon (mines et/ou production d'électricité) font l'objet d'un désinvestissement ;
- **Sur les financements dédiés et non dédiés** les clients générant plus de 50% de leur chiffre d'affaires sur le charbon (mines, centrales, infrastructures) sont positionnés dans le portefeuille sous vigilance ; à l'exception des entreprises impliquées exclusivement dans l'extraction de charbon thermique pour lesquelles aucun nouveau service financier n'est possible.

IV. Cas particulier des entreprises développant de nouvelles activités charbon thermique

Le rapport de l'Institut Climate Analytics publié en septembre 2019 indique que les capacités des centrales déjà existantes dépassent de quatre fois le budget carbone consenti à cette industrie à horizon 2030. Considérant le caractère primordial qu'aucune nouvelle centrale ne soit construite, la Banque s'est engagée à ne plus travailler qu'avec les entreprises ayant la volonté de considérer cet impératif.

Une approche spécifique est mise en place pour les entreprises développant ou projetant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique, sur des projets d'ouverture de mines, de constructions de centrales thermiques à charbon ou d'infrastructures de transport dédiées au charbon.

A partir de données externes (fournisseurs de données et ONG), la Banque suit et tient compte des projets sur lesquels la décision du développement a été prise et matérialisée par une annonce publique ou le dépôt d'une demande de permis de construire (ou équivalent en fonction de la réglementation du pays considéré).

S'agissant de la construction de nouvelles centrales thermiques à charbon, sont considérés uniquement les projets de développement d'une capacité supérieure à 300 MW. S'agissant de la construction de mines, sont considérées les entreprises majoritaires dans la détention des actifs.

Cas particuliers :

- Certaines entreprises développent des centrales à charbon pour leurs propres besoins. Considérant la complexité d'obtention et de traitement des données à date, ces entreprises seront traitées dans un second temps.
- Les entreprises achetant des actifs charbon thermique seront considérées comme développant de nouvelles capacités à défaut d'engagement de ne plus exploiter les actifs concernés dans un délai raisonnable.

Principes :

- **Pour les nouveaux clients :** à partir de mars 2020 aucune entrée en relation ne sera réalisée avec des entreprises développant de nouvelles capacités charbon thermique ;
- **Pour les clients existants :** afin de permettre aux clients de la Banque de s'adapter, une démarche progressive transitoire est mise en place sur la période 2020-2021.

Sur les services de financements dédiés et non dédiés : un suivi rapproché est mis en place dès mars 2020, impliquant une analyse de la trajectoire lors du renouvellement des contrats et pour tout nouveau service financier. L'accompagnement de la Banque sera fonction des premiers engagements de l'entreprise (existence d'une stratégie de sortie du charbon), des éléments matériels du projet de développement (dates de début et fin du projet notamment) et de sa capacité à communiquer à la Banque d'ici 2021 un plan de retrait de l'industrie du charbon. En l'absence d'éléments probants, les entreprises seront placées dès cette année en portefeuille sous vigilance.

Pour la poursuite des services financiers à partir de 2021, la Banque attend de ses clients qu'ils développent et lui communiquent un plan de retrait conforme au calendrier préconisé par la science climatique (2030 pour les pays de l'Union Européenne et l'OCDE, 2040 pour le reste du monde), comprenant l'engagement à ne pas développer de nouveaux projets.

L'appréciation de l'existence de projets d'expansion et de la mise en place d'une trajectoire est appréciée au niveau de chaque société ou groupe de sociétés le cas échéant.

Sur les activités d'investissement et de gestion d'actifs : le désinvestissement des groupes concernés est engagé dès 2020 à travers :

- La revue de l'ensemble de la gamme UC commercialisée en assurance-vie (fonds ouverts et fermés)
- Le désinvestissement des fonds concernés sur l'activité d'investisseur de la filiale assurance-vie de la Banque
- La revue de l'ensemble des actifs proposés par le gestionnaire d'actifs de la Banque (equity, taux). La politique sera appliquée par défaut et recommandée aux clients.
 - Tous les fonds ouverts seront revus ; les mandats de gestion seront également progressivement revus sauf demande client contraire explicite.
 - La gestion active sera couverte. La gamme proposée aux clients en gestion passive sera également revue. A terme, les fonds existants en gestion passive feront également l'objet d'un désinvestissement lorsque cela est possible.